
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0035/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation du Groupement ATP-SA/SGTI avec l'Agence d'Exécution des Travaux, Eau et Equipement Rural (AGETEER) dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°SE/00/05/01/00/2017/00020/AGETEER/DG pour les travaux d'achèvement du barrage de Bambakari/Tin-Akoff dans la Province de l'Oudalan, Région du Sahel.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 12 février 2024 du Groupement ATP-SA/SGTI avec l'AGETEER dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nestor TIENDREBEOGO et D. Arnaud KERE, représentant Groupement ATP-SA/SGTI ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Clarisse LOADA/TOE et Messieurs Tidiane NIKIEMA et Roland KONATE, représentant l'Agence d'Exécution des Travaux, Eau et Equipement Rural ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement ATP-SA/SGTI avec l'AGETEER dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°SE/00/05/01/ 00/2017/00020/AGETEER/DG pour les travaux d'achèvement du barrage de Bambakari/Tin-Akoff dans la Province de l'Oudalan, Région du Sahel ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement ATP-SA/SGTI avec l'AGETEER a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que sa demande de conciliation porte sur des points de divergence et des points non examinés dans le cadre du processus d'exécution et de résiliation du marché ; qu'il importe de mentionner que la décision de résiliation du marché est essentiellement due à l'insécurité qui est déclarée dans la zone du projet ; que les points sur lesquels il sollicite une conciliation sont ceux n'ayant pas fait l'objet de validation ; qu'il s'agit:

- d'un montant sur amené-installation-repli de 226 560 000F CFA/TTC, alors que les travaux en cours non réalisés notamment ceux de l'infirmierie ne sauraient être estimés à cette hauteur ;
- d'un coût sur l'immobilisation du matériel de 550 788 705 F CFA, constitués de la valeur locative du matériel figurant sur le site du chantier mais non pris en compte pour des raisons de non fonctionnalité à la date donnée ; qu'il importe de préciser que ce matériel était disponible et fonctionnel à d'autres dates ;

que ces points sont pertinents pour leur prise en compte au regard des éléments d'appréciations communiqués ; qu'il apprécie à sa juste valeur les efforts fournis par le Maître d'ouvrage et le Maître d'ouvrage délégué en vue de réaliser les travaux ; que toutefois, il ne peut passer sous silence le fait d'avoir vraiment subi d'énormes préjudices du fait de l'environnement sécuritaire qui s'est dégradé au fil de l'exécution du marché ; que pour couvrir ces préjudices, il réclame une indemnisation conformément à la réglementation en vigueur ; que l'article 19 du CCAG-Travaux dispose qu' « il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou fausses manœuvres. Mais qu'en cas de survenance d'un évènement de force majeure, l'entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution... » ; que les différentes correspondances adressées au Maître d'ouvrage délégué depuis la dégradation de la situation sécuritaire attestent à suffisance sa volonté de poursuivre l'exécution de ses engagements contractuels ; que l'alinéa 3 de l'article 19 ci-dessus cité précise que lorsqu'une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, les clauses administratives générales prévoient que chaque partie aura le droit de résilier le marché par une notification écrite à l'autre partie et c'est ce qui est ressorti de sa lettre de notification de résiliation du 09 mars 2023 ; que la somme réclamée pour le préjudice subi est estimée à trois milliards cent soixante-sept millions huit cent trente-deux mille deux cent quarante (3 167 832 240) FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique à tous les marchés publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé ;

considérant que le requérant estime que la résiliation étant due à un évènement de force majeure, il a subi un préjudice énorme qui mérite réparation ; qu'il réclame en conséquence, au regard des faits sus exposés le paiement des montants ci-après :

- aménagé-installation-répli de 226 560 000 FCFA TTC,
- coût sur immobilisation du matériel de 550 778 705 FCFA TTC,
- préjudice subi de 3 167 832 240 FCFA ;

considérant que l'autorité contractante relève que la résiliation a été faite à l'amiable au regard de la situation sécuritaire dans la zone ; que les points réclamés par le requérant sont ceux n'ayant pas fait l'objet de consensus ; que le requérant ne peut prétendre à des réparations sur la base d'un préjudice qu'il aurait subi alors que la résiliation est due à un cas de force majeure ; qu'elle a aussi subi un préjudice du fait de la non-exécution des travaux ; qu'elle n'est pas à mesure de procéder au paiement des réclamations sus visées ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Groupement ATP-SA/SGTI avec l'AGETEER est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une non conciliation entre l'AGETEER et le Groupement ATP-SA/SGTI dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°SE/00/05/01/00/2017/00020/AGETEER/DG pour les travaux d'achèvement du barrage de Bambakari/Tin-Akoff dans la Province de l'Oudalan, Région du Sahel ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 avril 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lassina TRAORE